

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL D<u>ES FORÊTS</u>

MARCHE DE TRAVAUX

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE

(passé en application des articles, L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXÉCUTION PAR MARCHES SUBSÉQUENTS

N° 2025-8765-001

Travaux d'infrastructures en Forêts Domaniales Agence Territoriale Hérault-Gard

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre concerne l'exécution de travaux relatifs à la création ou l'entretien de dessertes forestières dans les forêts domaniales de l'agence Hérault-Gard, DT Midi-Méditerranée L'accord-cadre est composé de 10 lots.

Pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur/Donneur d'ordre : OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)

Direction territoriale de Midi Méditerranée Agence territoriale Hérault-Gard 505 Rue de la Croix Verte 34094 MONTPELLIER

Personne signataire du marché

La personne signataire de l'accord cadre est madame Valérie Metrich-Hecquet, Directrice Générale de l'Office National des Forêts

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online: le 10 février 2025 Site internet : <u>www.marches-publics.gouv.fr</u>
Date et heure limite de remises des offres :	Le lundi 17 mars 2025 à 10h00

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction territoriale Midi Méditerranée, Agence territoriale Hérault-Gard, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01305 dont le siège est à Montpellier 505 Rue de la Croix Verte 34 094.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est : Madame Guylaine ARCHEVEQUE

Directrice de l'Agence Hérault-Gard

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale.

Mme LEPETIT Catherine, agent comptable secondaire, 505 rue de la Croix Verte – Parc Euromédecine – CS 74208

34 094 Montpellier Tel: 06 11 77 30 80

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

Monsieur Jean CAMPLO Téléphone : 06-11-13-15-07 Email : jean.camplo@onf.fr

1.5. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :

Florence VIALARET – Acheteuse Territoriale Midi-Mediterranee

Tél: 06 14 79 20 88 Courriel: florence.vialaret@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale.

Mme LEPETIT Catherine, agent comptable secondaire,

505 rue de la Croix Verte – Parc Euromédecine – CS 74208 34 094 Montpellier

> Tel: 06 11 77 30 80 Courriel: <u>catherine.lepetit@onf.fr</u>

2. CADRE DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre concerne l'exécution de travaux relatifs à la création ou l'entretien de dessertes forestières, dans les forêts Domaniales de l'agence Hérault-Gard.

La description des spécifications techniques est indiquée dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

L'exécution de ce marché est régie par les Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, dans sa dernière version en vigueur. Ce cahier n'est pas joint à la consultation, il est réputé connu et accepté par les soumissionnaires ; il est disponible sur internet via le lien : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

2.2. Procédure

Il s'agit d'un accord-cadre à procédure adaptée (passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique).

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

45233140-2	Travaux routiers
45112500-0	Travaux de terrassement
45233141-9	Travaux d'entretien routier
45233142-6	Travaux de réparation de routes, nid de poules, rives, flaches et bicouche de maintien
45233160-8	Chemins et autres aires empierrées
45112600-1	Déblais-remblais
45232410-9	Travaux d'assainissement
45232451-8	Assainissement : fossés/fourniture et mise en place d'aqueduc
45233220-7	Fourniture et mise en œuvre d'enduits de surface bi et monocouche/enrobé
45233229-0	Entretien d'accotements
45233290-8	Signalétique : fourniture et mise en place de panneaux, de barrières
45233320-8	Fourniture et mise en œuvre de primaire de carrière ou GNT
45236114-2	Travaux de nivelage de pistes
45240000	Travaux construction d'ouvrages hydroliques

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution par marchés subséquents en application du code de la commande Publique.

3.1.1. Décomposition en lots :

La consultation est constituée de 10 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

N° du	Objet du lot	Mini	Maxi
lot			
1	Travaux de création et entretien de routes et pistes forestières ou DFCI dans les forêts domaniales de Notre Dame de Parlatges, de Saint Guilhem le Désert, de Puéchabon, de la Séranne, du Pic Saint Loup, de la Gardiole et de Sète (Département Hérault)	0€	300 K€
_	Travaux de création et entretien de routes et pistes forestières ou DFCI dans les forêts domaniales de L'Escandorgue, des Monts d'Orb, des Écrivains Combattants, de Saint Michel et de Carlencas (Département Hérault)	0€	350 K€
3	Travaux de création et entretien de routes et pistes forestières ou DFCI dans les forêts domaniales de l'Espinouse et du Somail (Département Hérault)	0€	200 K€
4	Travaux de création et entretien de routes et pistes forestières ou DFCI dans les forêts domaniales de Saint Chinian, des Avants Monts et du Minervois (Département Hérault)	0€	100 K€
5	Travaux de création et entretien de routes et pistes forestières ou DFCI dans les forêts domaniales du Causse Noir et de la Vis (Département du Gard)	0€	50 K€
6	Travaux de création et entretien de routes et pistes forestières ou DFCI dans la forêt domaniale de l'Aigoual. Territoire du Parc National des Cévennes (zone cœur de parc) (Département du Gard)	0€	200 K€

7	Travaux de création et entretien de routes et pistes forestières ou DFCI dans les forêts domaniales du, de la Vallée Borgne et de la Fage (Département du Gard)	0€	50 K€
8	Travaux de création et entretien de routes et pistes forestières ou DFCI dans les forêts domaniales du Rouvergue et du Mas de l'Ayre (Département du Gard)	0€	200 K€
9	Travaux de création et entretien de routes et pistes forestières ou DFCI dans les forêts domaniales de l'Homol et de Malmontet. Territoire du Parc National des Cévennes (zone cœur de parc) (Département du Gard)	0€	100 K€
10	Travaux de création et entretien de routes et pistes forestières ou DFCI dans la forêt domaniale de la Valbonne (Département du Gard)	0€	50 K€

Spécificités liées au Parc National des Cévennes :

Lots n°6 et 9 (Gard): Travaux de création et entretien de routes forestières ou DFCI dans certaines zones des forêts domaniales de l'Aigoual, Malmontet et de l'Homol. Ces spécificités sont liées à la présence de la « zone cœur » du Parc National des Cévennes. La réalisation de certains ouvrages et/ou terrassements ne sont pas communs à l'ensemble des lots et font l'objet d'une note complémentaire relative à ces prestations. Il en va de même pour certaines prescriptions environnementales. Les articles communs et règles générales décrites dans le CCTP s'appliquent également aux lots 6 et 9 en plus des spécificités décrites dans la partie dédiée située après les parties communes du CCTP.

3.1.2. Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot est attribué à plusieurs soumissionnaires : 3 soumissionnaires au maximum par lot. Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de l'accord-cadre. Un même candidat pourra être attributaire d'un ou de plusieurs lots dans la limite de 3 lots maximum.

3.1.3. Modalités d'attribution des bons de commande

Les attributaires de l'accord-cadre seront systématiquement remis en concurrence sous forme de marchés subséquents. Ces marchés, donneront lieu pour leur exécution, à l'émission d'un ou plusieurs bons de commande.

3.1.4. Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les attributaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre :

- la moins disante (lorsque le seul critère d'attribution est le prix),
- la mieux disante (lorsque plusieurs critères d'attribution seront prévus)

3.2. <u>Durée et prise d'effet de l'accord-cadre</u>

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 (trois) mois avant la fin de l'année en cours. Toutefois la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 3 (trois) ans. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

3.3. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.4. Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et les variantes ne sont pas autorisées dans l'accord cadre initial. Pour les marchés subséquents, des PSE et variantes seront possibles (indication au sein des documents de chaque marché subséquent).

3.5. Limitation dans la création des nouveaux prix

Les nouveaux prix pourront être créés dans la limite des 10% du total des lignes du BPU pour la durée maximum du marché. Au-delà de ce pourcentage, une modification du marché devra être conclue pour toute nouvelle création de prix.

3.6. Visite des lieux

La visite des lieux sera précisée sur chaque marché subséquent, notamment si elle est facultative ou obligatoire – dans ce cas, une attestation de visite sera délivrée sur place à l'issue de la visite, ou à fournir par le candidat avec photos afin d'attester de la visite.

4. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres, au stade de l'accord-cadre, est de 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2. Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour un même lot plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membre du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres visà-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

5. MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC)
- L'Acte d'Engagement (AE à compléter –)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) (1 onglet « articles communs », 1 onglet « articles spécifiques Lots 6 & 9 –)
- Les BPU-DQE des chantiers types (1 pour les lots N°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 ; 1 pour les lots N° 6 et 9)
- Les Clauses Administratives particulières (CCAP)
- Les Clauses Techniques particulières (CCTP)
- L'attestation sur l'honneur (à compléter, voir dernière page du présent document)
- Un cadre de mémoire technique à compléter
- Lettre de candidature désignation du mandataire par ses cotraitants (DC1)
- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2)
- Déclaration de sous-traitance (DC4)
- Le cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible www.onf.fr
- Le CCAG n'est pas joint au dossier, il est réputé connu et accepté par les soumissionnaires, il est disponible sur internet : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques
- L'annexe 1 Carte allotissement Hérault
- L'annexe 2_Carte allotissement Gard
- L'annexe 3 Risque incendie Hérault
- L'annexe 4_Risque incendie Gard

6. MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des dossiers

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des offres est fixée au :

Lundi 17 mars 2025 à 10h00 (heure de Paris, France)

Les plis contiendront les pièces énumérées à l'article 6.3 ci-dessous.

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les sous-traitants déclarés au moment de l'offre aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique :

Le dossier de présentation de chaque candidature doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (les formulaires types non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

1.	☐ Soit la lettre de candidature (DC1) mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et,
	dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses
	cotraitants.

☐ Soit une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par une personne habilitée à l'engager
attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du
code de la commande publique ;

- 2.

 Et la déclaration de candidature (DC2) précisant en particulier les éléments suivants :
 - 1. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
 - 2. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les travaux et qui sera l'interlocuteur de l'ONF :
 - 3. les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
 - 4. le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet de l'accordcadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
 - 5. les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ainsi que l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature :
 - 6. les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat ;
 - 7. un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

- 8. la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.
- 3. 🗆 le cas échéant, le DC4 ou acte spécial relatif à la présentation d'un sous-traitant.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés aux points 2 à 4 du point 2. ci-dessus (déclaration de candidature). En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément aux articles R.2142-3 et R.2143-12 du code de la commande publique, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants pour justifier de ses propres capacités. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou de ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution de l'accord-cadre.

Pour ce faire, le candidat doit présenter chaque sous-traitant dont il souhaite que les capacités soient prises en compte et indiquer la nature des prestations qu'il envisage de lui confier. Il doit également remettre, pour chacun des sous-traitants, un dossier de présentation comprenant :

- 1. les mêmes documents que ceux exigés des candidats ;
- 2. une lettre signée par chaque sous-traitant par laquelle celui-ci s'engage à mettre à la disposition du candidat, si ce dernier est attributaire, ses moyens pour l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché subséquent devra produire en outre, avant attribution du marché subséquent, les documents précisés à l'article « Pièces à remettre par le candidat attributaire d'un marché subséquent » du présent règlement de la consultation.

Compte tenu de la nature des travaux, la sous-traitance n'est pas souhaitée ; néanmoins elle est éventuellement envisageable sur certaines prestations, sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, celui-ci devra fournir à Actradis les documents de l'article intitulé « Pièces à remettre par le candidat attributaire d'un marché subséquent » du présent règlement de la consultation, ainsi qu'une déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) et, le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

La présentation d'un sous-traitant est possible tout au long du marché.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

L'acte d'engagement incluant en son annexe les Bordereaux des Prix Unitaires et les BPU-DQE des
chantiers types dûment complété, daté et signé par le représentant de la société ou toute personne ayant
pouvoir d'engager la société

☐ Un cadre de mémoire technique

Chacun des documents de l'accord-cadre énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution du marché.

Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être *clairement lisible*. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date;
- le candidat assujetti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

Critères	Poids
Critère n°1 : Prix Le critère prix sera analysé selon la méthode dite « du chantier type » (BPU-DQE spécifique à renseigner pour chaque lot) (Offre considérée - offre la moins disante) / (moyenne des offres)] * (% de pondération du critère prix)	60 %
Critère n°2 : Valeur Technique de l'Offre au regard des éléments du mémoire technique	40 %

Un mémoire est obligatoire. Il doit aboutir à l'essentiel et doit se concentrer uniquement sur la demande. Les candidats devront établir leur mémoire technique en respectant strictement l'organisation demandée (respect de l'ordre des titres des sous-critères mentionnés ci-dessous.

Le mémoire technique doit être précis et concis, il ne dépassera pas le nombre de pages indiquées au sein du cadre de mémoire technique. Tout mémoire technique trop volumineux – voir nombre de pages maximum indiquées au sein du mémoire technique - sera écarté et l'offre rejetée.

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants :

POUR LOTS 1-2-3-4-5-7-8-10	Nombre de points sur 100
 Adaptation des moyens matériels mis à disposition po l'exécution des prestations (Présentation détaillée des matériels mis à disposition 	40
 Adaptation des moyens humains dont dispose l'entre pour l'exécution des prestations : (Composition de l'équipe, du chef de chantier, Forma et expérience du personnel assigné à l'exécution du marché) 	
 Performances en matière de protection de l'environnement : (Sur présentation :	30

POUR LOTS 6 ET 9	Nombre de points sur 100
 Adaptation des moyens matériels mis à disposition pour l'exécution des prestations (Présentation détaillée des matériels mis à disposition) 	30
 Adaptation des moyens humains dont dispose l'entreprise pour l'exécution des prestations : (Composition de l'équipe, du chef de chantier, Formation et expérience du personnel assigné à l'exécution du marché) 	30
Performances en matière de protection de l'environnement : (Sur présentation : - Soit du Certificat RSE TP, ISO 14001 Soit tout autre dispositif visant à limiter les impacts négatifs sur le milieu environnant	40

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et les offres les mieux classées seront retenues.

7.3. Négociations

L'ONF se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation dans les marchés subséquents.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette phase de négociation n'étant pas certaine (elle dépend essentiellement de la qualité des offres reçues) il est important que ces derniers fournissent leur meilleure offre de prix et technique dès la remise de leur offre initiale au marché subséquent.

7.4. Attribution de l'accord-cadre

Le marché sera attribué aux candidats dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu à un des marchés subséquents ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Rappel:

- Les commandes au sein de chaque lot donneront lieu à une mise en concurrence systématique des attributaires du lot concerné (exécution par marchés subséquents).
- Il est donc possible qu'un ou des attributaires du lot ne bénéficie d'aucune commande lors de l'exécution de cet accord-cadre : en effet, le marché est une exécution uniquement par remise en compétition et être attributaire d'un ou plusieurs lots n'implique pas forcément des commandes.

8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9. PIÈCES À REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

9.1. <u>Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail</u> Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas :

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné qui n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique;
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois;
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

9.2. Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

L'accord-cadre ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, datés de moins de 6 mois.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée;
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales....).

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France, devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Toute déclaration inexacte pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.2196 du code de la commande publique.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Si le candidat retenu a présenté un ou des sous-traitants, il devra également joindre à ses propres certificats, les certificats de son ou de ses sous-traitants.

L'attention des candidats est attirée sur les éléments suivants :

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11. DÉLAI DE MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2025

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné	
Représentant la société	
Adresse	
N° SIRET	
En qualité de	

Déclare sur l'honneur :

- N'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du Code de la Commande Publique
- Être en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés

Fait à Le

> Signature Et Cachet Commercial